

Société Anonyme au Maroc :

# Les comptes annuels face à la Covid-19, la loi 27-20

**L**e Maroc à l'instar de beaucoup de pays a fait face à la pandémie de la Covid-19, en édictant une série de mesures contraignantes telles celles instaurant l'état d'urgence sanitaire et des mesures de confinement, de restrictions de déplacement et d'interdiction pour endiguer la contagion et d'autres mesures d'assouplissement telle la loi n° 27-20.

Si les mesures contraignantes ont été adoptées en pleine période de préparation de clôture d'exercice et de présentation des bilans, la loi n°27-20, adoptée le 1<sup>er</sup> Juin 2020 a vu le jour pour assouplir les dispositions légales relatives à l'approbation des comptes annuels.

Elle s'applique aux sociétés anonymes clôturant leur exercice le 31 Décembre 2019 comme suit :

**Les sociétés n'ayant pas encore tenu de Conseil d'Administration (CA) à la date de publication de la loi 27-20 au BO seront autorisées à les tenir en utilisant les moyens de visioconférence pour :**

- Arrêter les comptes ;
- Convoquer les Assemblées Générales (AG) d'Actionnaires, fixer leur ordre du jour, arrêter

les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter ;

- Convoquer l'Assemblée des Obligataires à l'initiative du ou des représentants de la masse des obligataires.

**Pour les sociétés n'ayant pas les moyens de visioconférence :**

- Le Directeur Général, le Président Directeur Général et le Président du CA selon le cas peuvent préparer des états de synthèse provisoires au titre de l'année 2019 pendant la période d'état d'urgence sanitaire et les communiquer au commissaire aux comptes pour la préparation de ses rapports à envoyer à l'AGO ;
- Les états de synthèses sont approuvés par le CA dans les 15 jours suivants la levée de l'état d'urgence ;
- Pour les AG, les S.A. peuvent tenir les AG par des moyens de



**Esma PARMAK,**  
Country Managing  
Partner, Expert-  
comptable, Auditeur  
Indépendant, Certifiée  
en « Risk Management  
Assurance »



**Ersin NAZALI,**  
Managing  
Partner, Avocat,  
et Commissaire  
aux Comptes

visioconférence ou tout moyen similaire même si les statuts ne le prévoient pas. Le vote se fera par le formulaire en vigueur.

La convocation à l'AG doit inclure en sus des exigences légales normales exposer les dispositions retenues pour assurer l'identification des participants et la consultation des documents soumis à l'AG.

Ces mesures édictées ne s'appliquent pas aux sociétés ayant un exercice à cheval, aux autres sociétés commerciales et aux sociétés civiles.

**La loi 27-20 a assoupli le formalisme observé pour la préparation des comptes, pour leur certification par les CAC et leur approbation par les actionnaires.**